



Objet : Arrêté réglementant l'interdiction de regroupement sur le secteur du centre-ville du 17 janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.632.2,

Vu l'arrêté municipal 24.SG.1167, en date du 22 novembre 2024, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°24.PM.264, en date du 29 mars 2024, relatif à l'interdiction de regroupement sur le secteur du centre-ville,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public,

Considérant qu'il convient de lutter contre la consommation d'alcool sur la voie publique favorisé par les regroupements d'individus,

Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant les sollicitations des services de ramassages des ordures ménagères de manière récurrente constatant la présence importante de nombreux contenants sur la voie publique,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus, les rassemblements et regroupements de plus de cinq personnes occupant l'espace public de manière prolongée, statique et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits sur les lieux publics, rues et autres dépendances domaniales de la Ville, cités à l'article 2, à l'exception des :

- Terrasses des cafés, restaurants ou établissements dûment autorisées,
- Lieux de manifestations publiques autorisées,
- Évènements du marché forain

Article 2 : Du 17 janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc...) est interdit, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, ainsi que la consommation d'alcool, sur le périmètre suivant :

- Quartier du centre-ville, délimité au Nord par la rue Saint-Merry et le boulevard Damesne, à l'Est par la rue de Neuville et la rue Adam Salomon, au Sud par la rue Denecourt, la rue de la Chancellerie, la Place d'Armes et la rue d'Avon, et à l'Ouest par la rue Royale, tronçon compris entre la rue Saint Merry et le Boulevard Magenta.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet (Sous-Préfecture de Fontainebleau), Madame la Commissaire de police, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 17 janvier 2025,



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 17 janvier 2025
Certifié exécutoire le 17 janvier 2025
Sous l'identifiant _____